



Arrêt

**n° 290 294 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2023.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 39 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 ou les « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ». Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se

vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande, relatifs à sa vie privée et familiale et à son intégration, et à prendre à cet égard, le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la motivation du premier acte attaqué ne serait pas exacte, pertinente ou juridiquement admissible.

4.2.2. En effet, s'agissant en particulier de sa vie familiale avec son époux reconnu réfugié en Belgique, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que cet élément a été suffisamment et valablement pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a indiqué que « [...] le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le fait que son époux soit en séjour légal ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons en outre que la requérante n'explique pas pourquoi son époux qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour l'époux de la requérante d'accompagner la requérante dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, il peut par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Soulignons encore que Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son époux en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est d'observer que l'argumentation, au demeurant non étayée, selon laquelle, en raison de la qualité de réfugié politique algérien de son époux, la partie requérante n'aurait aucune garantie de sécurité en cas de retour, soit-il temporaire, au Maroc, pays d'Afrique « où les normes de nationalité, cèdent souvent à l'arbitraire », est invoquée pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été communiquée à la partie défenderesse avant l'adoption des actes attaqués. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cet élément.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°97.598 du 6 juillet 2001, cité dans le moyen, le Conseil n'aperçoit pas sa pertinence ni l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'il n'appert pas du dossier administratif que celle-ci ait introduit, précédemment, une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans laquelle, elle aurait invoqué lesdits éléments ou une violation de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe, à cet égard, que, dans le dernier paragraphe du premier acte attaqué, la partie défenderesse a examiné si « le souhait de la partie requérante de vivre dans la dignité, la paix et la tranquillité », constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué notamment, à cet égard, que celle-ci « *n'étaye pas davantage ses dires* » et « *qu'elle n'indique pas les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine et ne pourrait dès lors vivre dans la dignité, la paix et la tranquillité. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Elle n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour temporaire dans son pays d'origine, un traitement qui porterait atteinte à la dignité humaine. Il y a pourtant lieu que la requérante prouve la réalité du risque encouru par des motifs sérieux et avérés. Son allégation doit être étayée par un commencement de preuve convaincant. Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement contraire à la dignité humaine. Nous ne voyons pas en quoi la présente décision administrative de l'Office des Etrangers violerait la dignité de la requérante. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* », motivation au demeurant non contestée.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale, allégués, en ce compris la vie privée et l'intégration de la partie requérante, et sa vie familiale avec son époux reconnu réfugié. Elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, par une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, au vu de ce qui a été exposé *supra*.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, outre ce qui a été exposé *supra* au point 4.2.2., la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, par un

quelconque élément concret, en sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués en cas de retour dans son pays d'origine, relèvent de la pure hypothèse.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, celui-ci est fondé sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, la partie requérante « *est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, laquelle se borne à invoquer une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

5.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* au point 4.2.4.

5.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a statué, dans le cadre de l'examen du premier acte attaqué, sur les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et a déclaré cette demande irrecevable. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués par la partie requérante, tant dans le cadre de son intégration sur le territoire belge que dans le cadre des éléments de vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale, motivation dont cette dernière n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude, au vu de ce qui a été exposé *supra* aux points 4.2.1. à 4.2.4.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

6. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 11 mai 2023, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments, et a pris une décision disproportionnée.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, puisqu'elle déclare elle-même qu'elle entendait introduire une demande de regroupement familial, et non une demande d'autorisation de séjour.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante a fait valoir ce qui suit :

« I. EXPOSE DE FAITS ET MOTIFS DE LA DEMANDE D'ETRE ENTENDU PAR LE Conseil du Contentieux des Etrangers

a) La requérante n'a jamais fait une demande de régularisation en Belgique selon l'article 9bis mais elle a fait une demande de régularisation 10 et 12bis de regroupement familial suite à un mariage d'amour en Belgique (pièces 1,2) .

Celui-ci a été officialisé devant l'Officier de l'Etat civil de Bruxelles le 10 Septembre 2021 (pièces 3,4,5) .

Si la requérante voulait faire une demande de régularisation 9bis, elle l'aurait fait avant son mariage [...].

La requérante [...] est en Belgique depuis l'année 2019 et vit d'une manière continue et ininterrompue avec son mari depuis 2020.

Il est d'origine algérienne. Président de Parti politique dans son pays, Réfugié politique en Belgique selon l'article 14 de la convention de GENEVE .11 vit sur le territoire belge depuis 1996 (27ans) et participe depuis son arrivée à plusieurs d'activités humanitaires et lucratives (pièces 6,7,8,9,10,11/12,13)

b) LES MOTIFS DE LA DEMANDE

c) La requérante voudra être entendue en séance publique du Conseil du Contentieux pour éclaircir certains points décisives pour permettre aux membres Honorables du CCE afin de comprendre réellement le dossier entre leurs mains et surtout pour constater et confirmer ou se situer Terreur qui a permis à ce dossier d'arriver au Conseil du Contentieux des étrangers.

d) Le fait d'être entendu permettra sûrement au tribunal du Conseil du Contentieux des Etrangers de revoir leurs positions en toute âme et conscience les motivations et leurs décision négative pour être surs que cet arrêt est juste a été pris avec l'intime conviction qu'ils ont pris une décision Honorable et justifiée, équitable et qui ne sera pas préjudiciable pour la requérante [...], sa famille et son intégrité physique et la mettre ultérieurement en danger de mort ou à des traitements inhumains et dégradants en cas d'expulsion au Maroc par rapport aux activités politiques et publiques connues de son époux [...] en faveur du HIRAK du RIF marocain Avant en Algérie et durant son exil en Belgique (pièces 14 et 15)

II. MOYENS [...]

III. EXPOSES DES FAITS

a) En date du 22/09/2021 la requérante a introduit a l'administration communale de 1000 Bruxelles une demande de séjour de plus de trois mois en application des articles 10 et 12 bis, 1 et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pièces. Le demande de regroupement familial suite a un mariage civil a était traité par erreur par le service du 9 bis (service dirige par Madame WILLEKINS FRANCOISE) de l'office des étrangers comme une demande de séjour sur pied de 9bis de la loi du 15 décembre 1980, (pièces 1 et 2).

La cheffe de service du 9bis, a reconnu qu'elle était incompétente pour traiter le dossier de la requérante [...] et elle a transmis le dossier a sa collègue du service 10 et 12 bis qui a accepté de le réexaminer (pièces 16 et 17)

<<j'ai contacté la responsable du regroupement familial qui a décidé de reprendre votre dossier en mains pour le traiter selon l'article 10. Mon service n'est pas compétent pour ce genre de matière >>

)WILLEKINS FRANCOISE

Néanmoins, cette dernière et pour des raisons inconnues a refusé de retirer l'ordre de quitter le territoire puisqu'elle reconnaissait son incompétence pour traiter ce dossier au sein de son service 9bis malgré les écrits répétés et les plaintes de la requérante et son époux (pièces 18,19 et 20).

La décision a été notifiée à [la requérante] et malgré elle en présence de son époux dans un commissariat de police alors que d'habitude la notification se faisait au guichet du service de la population de la commune de Bruxelles. Néanmoins, la requérante l'a fait savoir et elle a écrit en bas de la signature de la notification << MALGRE QUE JE NE SUIS PAS D'ACCORD (pièces 21,22) .

b) Constatant l'erreur et ses conséquences très graves , la requérante [...] et son époux [...], ont été obligé de déposer une plainte sur place au commissariat de police du 3eme arrondissement de Bruxelles sous le numéro : 5841/2022 qui a été transmise au Parquet de Bruxelles (pièces 23)

Malgré cette faute grave de l'office des étrangers, la requérante [...] a été obligé d'introduire un recours en suspension et en annulation au Conseil du Contentieux des étrangers en date du 08/07/2022 par son conseil [...] (pièce 24).

c) Le CCE a répondu par un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a traité le dossier en étant une demande 9bis au lieu d'une demande de régularisation 10 et 12 bis de regroupement familial suite à un mariage civil.

En effet, malgré la lettre écrite adressée par le conseil de la requérante [...] au Conseil du contentieux des Etrangers en date du 27 juillet 2022 dans laquelle il informait celui-ci de l'erreur Grave de l'office des étrangers, ce dernier a traité le dossier sur la base du 9bis au lieu du 10 et 12bis comme le stipule la loi du 15 décembre 1980 [...], telle que modifiée par la loi du 15/09/2006, et des dispositions de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil du Contentieux des étrangers.

<< Je vous remercierai de bien vouloir joindre au dossier les pièces en annexe qui témoigne d'une erreur dans le chef de l'office des étrangers qui a pris une décision sur base de l'article 9bis au lieu d'une demande sur base de regroupement familial ,article (10/12bis)[...] (pièces 26 et 27). IV. Recevabilité de la demande à être entendu par le Conseil du contentieux Des Etrangers

a) La recevabilité de la présente demande de la requérante à être entendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en séance publique ne serait être contesté vu que l'office des étrangers a fait une erreur et une faute Grave en s'obstinant et en persistant dans la faute et ce qui a entraîné une procédure contraire aux lois en vigueur et notamment la loi du 15 décembre [...] en examinant la demande de la requérante sur base de l'article 9bis au lieu de l'article 10 et 12bis

b) Que le CCE a suivi cette décision dans son Arrêt, CCE 278 733 du 31 janvier 2023 malgré que la demande et le contenu du dossier (documents de l'administration communale, photos du mariage, témoignage et autres...) montre clairement que la demande de [la requérante] a l'administration communale était très claire comme l'eau de roche et qu'il s'agissait bien d'une demande de regroupement familial 10bis et 12bis et quiconque qui a lu ou lira ultérieurement verra bien dès le début de la lecture que la demande concerne un mariage et une demande de régularisation sur base de regroupement familial et ne parlait de rien d'autre.

c) Cette décision de l'ordre de quitter le territoire de l'office des étrangers du 18/05/2022 contre la requérante, ne devait en aucune façon être prise dès le début surtout quand [la requérante], son époux

et son conseil l'avaient signalé a maintes reprises et par écrits a la responsable de du service 9bis de l'office des étrangers par Madame WILLEKINS FRANCOISE.

d) Cette dernière a reconnu l'erreur Grave mais s'était obstinée a continué dans son erreur, son obstination et son abus Grave manifeste.

Cette erreur non corrigée par le service concerné du 9bis de l'office des étrangers pour des raisons inexplicables et arbitraires avait pour conséquence induire en erreur tout le monde et plus particulièrement les honorables membres du Conseil du contentieux des étrangers.

Celui-ci a été poussé malgré lui à prendre une décision qui a de graves conséquences pour la requérante et sa famille en Belgique et plus grave encore en cas de retour de [la requérante] dans son pays d'origine qui mettra sa vie en danger de mort par rapport aux activités de son époux [...], Président de Parti Politique algérien en exil, réfugié politique en Belgique et fervent défenseur des droits humains et surtout un Grand opposant au Régime algérien et marocain, il a toujours soutenu le HIRAK du RIF marocain et qui a même participé jadis aux manifestations du RIF au Maroc et même a l'étranger durant son exil.

Cette décision grave de conséquences et injuste due à une erreur administrative et une erreur d'appréciation de l'office des étrangers et surtout que celui-ci a persisté dans son erreur malgré les plaintes a l'office des étrangers.

Le fait de ne pas la corriger l'ERREUR a temps avant la notification pour la requérante (pièce 2) par l'office des étrangers de l'ordre de quitter le territoire (OQT) porte considérablement atteinte aux droit fondamentaux de la requérante [...] (le respect a la vie privée et familiale article 8 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme) (les atteintes à la vie privée de la famille et le traitement inhumain et dégradant et tortures dans le cas ou [la requérante] envoyée dans son pays d'origine le Maroc a cause des activités politiques de de son mari [...] qui est un homme publique connu surtout pour son soutien illimité aux soulèvements du HIRAK du RIF marocain et de l'Atlas dans le passe et au présent.

e) Si l'OQT de la requérante [...] a été retiré a temps par l'office des étrangers avant sa notification au commissariat de police comme l'a demandé la requérante et son époux ainsi que son conseil au responsable du service 9bis dirige par Madame WILLEKINS FRANCOISE, ce dossier que le CCE a examiné ne serait jamais arrivé au CCE.

f) Si le dossier de [la requérante] avait été actualisé et traité sans précipitation au niveau service compétent du 10 et 12bis [...] et bien sûr le dossier actualisé comme l'a promis le responsable de ce service (pièce 29), ce recours que le CCE a examiné ainsi que son Arrêt numéro : (CCE 278 733 du 31 janvier 2023) n'aurait jamais eu lieu et n'aurait jamais vu le jour de quelques manières que ce soit car tout simplement la requérante [...] n'a jamais introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis. La requérante [...] a introduit une et une seule demande à l'administration communale de Bruxelles, c'était le 10 et 12 bis et rien d'autre.

g) Cette décision fatale de l'office des étrangers a poussé le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeter en bloc purement et simplement le recours en suspension et en annulation et de prendre un Arrêt contre la requérante [...]

h) Une décision injuste du CCE suite à une faute Grave de traitement de sa demande de regroupement familial 10 et 12 bis par l'office des étrangers.

i) Celui-ci reconnaissait sa faute par écrits à travers son cheffe de service WILLEKINS FRANCOISE (pièce ci-jointe) qui malheureusement s'obstinait a retirer son ordre de quitter le territoire (OQT) afin de se protéger et protéger ses collaborateurs qui ont examiné la demande ou pour une autre raison obscure et pourquoi pas sur instruction vu les activités antérieures de son époux en faveur des personnes sans papiers et sa présidence de l'association internationale, la Fondation Européenne des Sans Papiers (pièces 30 et 31 et 32).

j) Cette Cheffe de service ne pouvait pas revenir en arrière de peur d'être puni par sa hiérarchie suite à cette erreur très GRAVE commise et cet acte abusif et inhumain qui touche la vie de la requérante [...] dont elle a souffert et souffre et continue à souffrir a chaque seconde et au quotidien (p i e c e s e t dossiers médicaux du a un choc poste traumatique suite à la décision de l'ordre de quitter le territoire et sa notification illégale dans un commissariat de police selon les instructions de l'office des étrangers.

k) Cette erreur a détruit la famille l'avenir de sa famille de la requérante (depuis ce jour l'époux [...] atteint de Diabète, de tension et des problème cardiaques, des troubles psychiatriques, neurologiques psychologiques et physiques...) et pourquoi pas la requérante pourra perdre ou subir des tortures dégradants, tortures, si cette décision grave de l'office des étrangers et qui a été suivi par le conseil du contentieux malgré lui serait exécuté.

l) .Considérant que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle a été traite sur la base de l'article 9bis au lieu d'être traite en tant qu'une demande de regroupement familiale (pièce 33).

m) Que la même et unique demande de regroupement familial introduite a l'administration communale de Bruxelles en date du 20/09/2021 a été aussi traite une seconde fois sur base de l'article 10 et 12 bis

par l'office des étrangers et une décision a été prise en date du 30 juin 2020 six jours après la première décision et sans actualisation du seul dossier déposée à l'administration communale de Bruxelles comme l'a promis par écrit le chef de service [...] (pièce jointe) et notifié le 07/01/2023 six mois après dossier comme promis par le responsable de ce service 10 et 12 bis [...] ».

7. Le Conseil rappelle qu'une demande d'être entendu ne peut être l'occasion de compléter l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, ou de formuler une nouvelle contestation qui ne figurait pas dans cette requête. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *La procédure est écrite.*

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note », est, en effet également applicable à une telle demande.

L'argumentation développée dans la demande d'être entendue de la partie requérante, est, par conséquent, quasi totalement irrecevable. S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, il est renvoyé pour le surplus aux points 4.2.3., 4.2.4. et 5.2., dans lesquels le Conseil a apprécié l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, à cet égard.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS